

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, SEPTEMBER 29, 2001

OTTAWA, LE SAMEDI 29 SEPTEMBRE 2001

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 3, 2001, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1P 6L1.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 3 janvier 2001 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1P 6L1.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Communication Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1P 6L1, (613) 991-1351 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Communication Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1P 6L1, (613) 991-1351 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Statutory Authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring Departments

Department of the Environment and Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Paragraphs 100(a) and 100(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA, 1999) allows the Ministers to add to Part 1 of the Export Control List in Schedule 3 any substance the use of which is prohibited in Canada by or under an Act of Parliament, and delete any substance from that Part. Thus, the Export Control List is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions and corrections that are published in the *Canada Gazette*.

The Export Control List, Schedule 3 to CEPA, 1999, consists of three parts. Part 1 of the List includes substances, such as Mirex, whose use is prohibited in Canada. These substances may only be exported under very limited circumstances (e.g. for destruction). Part 2 of the List includes substances for which notification or consent for export are required by an international agreement. Examples of these substances include DDT and Lindane. Part 3 of the List includes substances whose use is restricted in Canada. Examples of these substances include ozone-depleting substances.

The proposed Order is necessary for two reasons. First, for Mirex, item 2 of Schedule 1 and item 1 of Part 1 of Schedule 3 of CEPA, 1999 list the same substance, but the terminology used to describe them is different. It is therefore proposed to amend item 1 of Part 1 of Schedule 3 as follows: Dodecachloropentacyclo [5.3.0.0^{2,6}.0^{3,9}.0^{4,8}] decane (Mirex).

Secondly, the proposed *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2001* lists hexachlorobenzene (HCB) among the prohibited substances. As a consequence, HCB is proposed for addition to Part 1 of Schedule 3, as opposed to its current listing in Part 2, where it will be deleted.

The proposed Order will come into force on the date of its registration with the Clerk of the Privy Council.

Alternatives

As the proposed amendments will provide clarification for Mirex terminology, and will also indicate that HCB is a prohibited substance, no other alternatives to these changes to the Export Control List in Schedule 3 were considered.

Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

En vertu des alinéas 100a) et 100b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres peuvent inscrire à la partie 1 de la Liste des substances d'exportation contrôlée de l'annexe 3 toute substance dont l'utilisation est interdite au Canada sous le régime d'une loi fédérale et en radier toute substance. La Liste des substances d'exportation contrôlée n'est donc pas fixe dans le temps puisqu'elle peut faire l'objet d'ajouts, d'éliminations et de corrections lesquels sont publiés dans la *Gazette du Canada*.

La Liste des substances d'exportation contrôlée de l'annexe 3 de la LCPE (1999) se compose de trois parties. La partie 1 de la liste comprend toute substance, comme le mirex, dont l'utilisation est interdite au Canada. Ces substances peuvent être exportées uniquement dans des circonstances extrêmement limitées (par exemple, en vue d'être détruites). La partie 2 de la liste concerne toute substance visée par un accord international qui exige une notification d'exportation ou le consentement du pays de destination. Il s'agit par exemple du DDT ou du lindane. La partie 3 de la liste porte sur toute substance dont l'utilisation est restreinte au Canada. Il s'agit par exemple des substances appauvrissant la couche d'ozone.

Ce décret est proposé pour deux raisons. Premièrement, pour le mirex, l'article 2 de l'annexe 1 et l'article 1 de la partie 1 de l'annexe 3 de la LCPE (1999) font état de la même substance, mais la terminologie utilisée est différente. Il est alors proposé que l'article 1 de la partie 1 de l'annexe 3 soit modifié comme suit : Dodecachloropentacyclo [5.3.0.0^{2,6}.0^{3,9}.0^{4,8}] décano (mirex).

Deuxièmement, le projet de *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2001)* comprend l'hexachlorobenzène (HCB) dans sa liste des substances toxiques interdites. Conséquemment, l'inscription du HCB est proposée dans la partie 1 de l'annexe 3, contrairement à l'inscription actuelle dans la partie 2, d'où il sera radié.

Le décret proposé entre en vigueur à la date de son enregistrement auprès du greffier du Conseil privé.

Solutions envisagées

Comme les modifications proposées se traduiront par une clarification de la terminologie du mirex et qu'elles indiqueront également que le HCB est une substance interdite, aucune alternative à ces changements dans la Liste des substances d'exportation contrôlée de l'annexe 3 n'a été envisagée.

Benefits and Costs

The benefits associated with the proposed amendments include greater clarity in the interpretation of Schedules related to Mirex and will not result in any incremental costs to industry, governments or the Canadian public.

*Consultation**Mirex*

As the content of the notices associated with the proposed amendment does not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

Hexachlorobenzene

Consultations for HCB took place in the larger context of the prepublication of the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2001* and are detailed in the consultation section of the Regulatory Impact Analysis Statement accompanying these proposed Regulations. In addition, because the nature of the removal of HCB from Part 2 is essentially administrative as the same substance cannot be listed in Part 1 and in Part 2 of the Schedule 3, no consultation was required with respect to the proposed removal.

Compliance and Enforcement

Since the proposed Order is made under CEPA, 1999, the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act will be applied by CEPA, 1999 enforcement officers. The policy outlines measures for promoting compliance, including education and information, promotion of technology development, and consultation on the development of Regulations.

When verifying compliance with the proposed Order, CEPA, 1999 enforcement officers will abide by the Compliance and Enforcement Policy, which sets out the range of possible responses to offenses: warnings, directions and environmental protection compliance orders issued by enforcement officers, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures which are an alternative to court trial after the laying of charges for a CEPA, 1999 offense. In addition, the policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for cost recovery.

When, following an inspection or an investigation, a CEPA, 1999 enforcement officer discovers an offense, the enforcement officer will choose the appropriate response, based on the following criteria:

- (a) Nature of the alleged offense: This includes consideration of the harm, the intent of the alleged violator, whether this is a repeat occurrence and whether there are attempts to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- (b) Effectiveness in achieving the desired result with the alleged offender: The desired result is compliance within the shortest amount of time and with no further occurrence of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to cooperate with enforcement officials, and evidence of corrective action already taken.
- (c) Consistency: Enforcement officers will consider how similar situations were handled when deciding what enforcement actions to take.

Avantages et coûts

Les bénéfices associés aux modifications proposées comprennent une meilleure interprétation des annexes relativement au mirex et n'entraînent pas de coûts additionnels pour l'industrie, les gouvernements ou la population canadienne.

*Consultations**Mirex*

Comme les modifications proposées ne contiennent pas d'information pouvant faire l'objet de commentaire ou d'objection de la part du grand public, il n'a pas été nécessaire de tenir des consultations.

Hexachlorobenzène

Les consultations ont eu lieu dans le contexte plus large du projet de *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2001)* et sont exposées en détail dans la section des consultations du résumé de l'étude d'impact de la réglementation accompagnant ledit projet de règlement. Par ailleurs, comme la radiation du HCB de la partie 2 est essentiellement de nature administrative, car une même substance ne peut être inscrite dans la partie 1 et dans la partie 2 de l'annexe 3, il n'a pas été nécessaire de tenir des consultations relativement à la radiation proposée.

Respect et exécution

Puisque ce règlement est élaboré en vertu de la LCPE (1999), la politique d'application et d'observation mise en œuvre en vertu de la Loi sera appliquée par des agents de l'autorité. La politique indique les mesures à prendre pour promouvoir l'application de la Loi, ce qui comprend l'éducation et l'information, la promotion du développement technologique et la consultation sur l'élaboration du Règlement.

Les agents de l'autorité préposés à l'application de la Loi devront, lorsqu'ils vérifieront l'application du règlement proposé, observer la politique d'application et d'observation en vigueur, laquelle établit l'éventail de réactions possibles aux infractions : avertissements, directives des agents de l'autorité, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, arrêtés du ministre, injonctions, poursuites et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement qui, suivant le dépôt d'accusations, permettent un retour à la conformité négociée sans procès. De plus, la politique décrit les circonstances qui autorisent la Couronne à tenter des poursuites au civil pour le recouvrement de frais.

Si, à la suite d'une inspection ou d'une enquête, un agent de l'autorité de la LCPE découvre qu'il y a une infraction, celui-ci choisit la réaction qui convient en se fondant sur les critères suivants :

- a) Nature de l'infraction présumée : il faut tenir compte notamment du préjudice, de l'intention du présumé contrevenant, et déterminer s'il s'agit d'une récidive et si l'on essaie de dissimuler de l'information ou de contourner autrement les objectifs et les exigences de la Loi.
- b) Efficacité avec laquelle on atteint les résultats souhaités auprès du présumé contrevenant : on veut parvenir à l'application le plus rapidement possible et sans autre infraction. Il faut tenir compte notamment des antécédents d'observation de la Loi par le contrevenant, de sa volonté de collaborer avec les responsables de l'application de la Loi et des preuves de mesures correctives déjà prises.
- c) Uniformité : les agents de l'autorité tiendront compte de la façon dont on a traité les situations semblables lorsqu'ils décideront des mesures d'exécution à prendre.

Contacts

Bernard Madé, National Office of Pollution Prevention, Toxics Pollution Prevention Directorate, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3, (819) 994-3648 (Telephone), (819) 994-0007 (Facsimile), bernard.made@ec.gc.ca (Electronic mail); or Arthur Sheffield, Regulatory and Economic Analysis Branch, Economic and Regulatory Affairs Directorate, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3, (819) 953-1172 (Telephone), (819) 997-2769 (Facsimile), arthur.sheffield@ec.gc.ca (Electronic mail).

Personnes-ressources

Bernard Madé, Bureau national de la prévention de la pollution, Direction générale de la prévention de la pollution par des toxiques, Ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, (819) 994-3648 (téléphone), (819) 994-0007 (télécopieur), bernard.made@ec.gc.ca (courriel); ou Arthur Sheffield, Direction des analyses réglementaires et économiques, Direction générale des affaires économiques et réglementaires, Ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, (819) 953-1172 (téléphone), (819) 997-2769 (télécopieur), arthur.sheffield@ec.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, that the Minister of the Environment and the Minister of Health propose, pursuant to paragraphs 100(a) and (b) of that Act, to make the annexed *Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Any person may, within 60 days after the publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Director, National Office of Pollution Prevention, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, July 30, 2001

DAVID ANDERSON
Minister of the Environment

Ottawa, August 23, 2001

ALLAN ROCK
Minister of Health

ORDER AMENDING SCHEDULE 3 TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

AMENDMENT

1. Item 1 of Part 1 of Schedule 3 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is replaced by the following:

1. Dodecachloropentacyclo [5.3.0.0^{2,6}.0^{3,9}.0^{4,8}] decane (Mirex)

2. Part 1 of Schedule 3 to the Act is amended by adding the following after item 11:

12. Hexachlorobenzene, that has the molecular formula C₆Cl₆

^a S.C. 1999, c. 33

¹ S.C. 1999, c. 33

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé, en vertu des alinéas 100a) et b) de cette loi, se proposent de prendre le *Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au directeur, Bureau national de la prévention de la pollution, Service de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 30 juillet 2001

Le ministre de l'Environnement
DAVID ANDERSON

Ottawa, le 23 août 2001

Le ministre de la Santé
ALLAN ROCK

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 3 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

MODIFICATIONS

1. L'article 1 de la partie 1 de l'annexe 3 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est remplacé par ce qui suit :

1. Dodécachloropentacyclo [5.3.0.0^{2,6}.0^{3,9}.0^{4,8}] décane (mirex)

2. La partie 1 de l'annexe 3 de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

12. Hexachlorobenzène, dont la formule moléculaire est C₆Cl₆

^a L.C. 1999, ch. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33

3. Item 14 of Part 2 of Schedule 3 to the Act is repealed.

3. L'article 14 de la partie 2 de l'annexe 3 de la même loi est abrogé.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[39-1-o]

[39-1-o]